

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**DECISION OCTROYANT L'AGREMENT AU TITRE
D'EXPERT DE CATEGORIE 2
TITULAIRE : GEOLYS SPRL**

Le Directeur de la Direction de la Protection des Sols du Département du Sol et des Déchets ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu la circulaire du 24 septembre 2015 du Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) désignant son délégué dans le cadre de l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2010, tel que modifié le 10 septembre 2013, le 07 octobre 2013 ainsi que le 12 mai 2014 octroyant, pour une période s'étalant du 10 décembre 2010 au 9 décembre 2015, l'agrément au titre d'**Expert de catégorie 2** à la société **GEOLYS sprl** et portant la référence 24DGS2010-CAT2-A3 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 7 août 2015 par la **sprl GEOLYS** dont le siège social est établi à 5370 HAVELANGE, rue de la Station 155, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0864.034.131 ;

Vu la demande de compléments adressée le 15 septembre suivant ;

Vu les compléments réceptionnés par l'administration le 8 octobre 2015 ;

Vu l'avis de recevabilité de la demande émis le 26 octobre suivant ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des éléments produits dans la demande que le demandeur satisfait aux conditions d'agrément énumérées aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;

Considérant que le titre de personne habilitée est octroyé aux personnes qui disposent d'une expérience professionnelle suffisante et compatible avec ce titre ;

Considérant de surcroît que les personnes habilitées doivent, au terme de l'art 7 4° de l'AGW du 27 mai 2009 susvisé, participer activement à des séances d'informations ou de formations en rapport avec leurs missions ;

Considérant que sur les 41 études introduites sous le couvert de l'agrément précédent et dont le contenu est détaillé dans les guides (GREO, GREC, GRPA, GRER, GREF), 35 d'entre elles ont été approuvées et 6 déclarées non-conformes ; que le solde est soit en cours d'examen, soit en attente de compléments ou a fait l'objet d'un abandon de procédure ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'agrément en tant qu'Expert Catégorie 2 au sens de décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols est octroyé à la société **GEOLYS sprl**, ci-après dénommée « titulaire de l'agrément ».

Art. 2

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à dater du 10 décembre 2015.

L'agrément peut être renouvelé.

Art. 3

Le titre de personne habilitée dont la responsabilité et les missions sont définies au point 4° de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols est accordé aux personnes suivantes :

LAMBERT Mathieu,
LEJEUNE Vincent

à l'exclusion de toute autre personne.

Art. 4

Le titulaire de l'agrément est tenu d'aviser sans délai et par écrit le Directeur général de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie de toute modification des informations qui ont permis de statuer sur la demande d'agrément.

Il en est ainsi des conditions d'agrément et du contenu de la demande définis respectivement aux chapitres III et IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 susvisé.

Toute modification sera examinée conformément, à l'article 32 du décret du 5 décembre 2008 susvisé.

Art. 5

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer à l'ensemble des règles à respecter définies au chapitre V de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 susvisé dans l'exercice des activités au titre desquelles l'agrément est octroyé.

Corollairement au point 2° de l'article 16 du même arrêté, la non-conformité au regard du code wallon de bonnes pratiques (CWBP) et du compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse (CWEA) des documents transmis à l'Administration par le titulaire de l'agrément dans l'exercice des activités au titre desquelles l'agrément est octroyé constitue un motif d'application de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6

L'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du Directeur général de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement conformément à la procédure définie à l'article 34 du décret du 5 décembre 2008 susvisé.

Art. 7

Un recours au Gouvernement contre la décision est ouvert au demandeur. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la décision, par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine, à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, de l'Environnement et des
Ressources naturelles – DGO3
Département du Sol et des Déchets - DSD
A l'attention de Monsieur Alain HOUTAIN, Inspecteur général
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES

Ce délai est suspendu du 16 juillet au 15 août.

Jambes, le **02 DEC. 2015**



Ir. Jacques DEFOUX